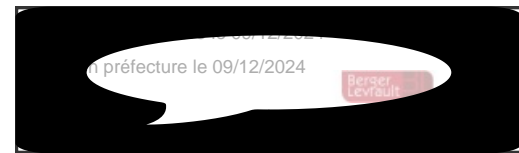


République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**- SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024 -**

Date de la Convocation : 26 novembre 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : URB/0102/2024

**OBJET** : Lancement procédure de la consultation en vue de trouver un aménageur pour la ZAC Sarrat del Poujal

L'An deux mille vingt-quatre et le 5 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Etienne BUSCAIL, Stéphane CAUCAT, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTINEZ, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Hélène BIER, Anne-Marie COIGNARD, Jean-Pierre CABOT, Martine BOHER

**PROCURATIONS** : Anne-Marie COIGNARD à Nathalie MARTINEZ, Martine BOHER à Laurent WEGSCHEIDER, Jean-Pierre CABOT à Michel POUDADE.

**SECRETARE DE SEANCE** : Alain VAUTIER.

Vu le point 3.2 secteur n°2 : « ZAC Sarrat del Poujal/Eglise vieille » / OAP valant création de la ZAC

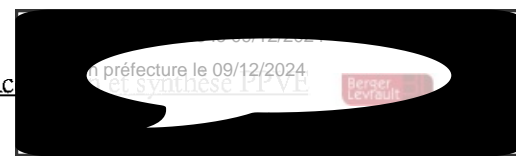
M. le maire expose :

#### I - TEXTES APPLICABLES

Code général des collectivités territoriales, code de l'urbanisme pris en ses articles L. 300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, articles L. 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté articles R. 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concession d'aménagement, article L. 300-4 du code de l'urbanisme rendant impossible l'attribution d'une concession d'aménagement avant la création de la zone d'aménagement concerté.

#### II - DELIBERATIONS ANTERIEURES

- URB\_0084\_2022 Création d'une ZAC
- URB\_0085\_2022 Modalités de concertation création ZAC
- URB\_0086\_2023 Révision allégée du PLU dont l'objet unique est la révision de la ZAC
- URB\_0092\_2023 Annule & Remplace URB\_0086\_2023 Révision allégée PLU objet unique création OAP valant création ZAC
- URB\_0094\_2024 Projet de ZAC initiative périmètre intervention études préalables URB\_0024\_2022 22 Juin 2022 création d'une ZAC retirée
- URB\_0095\_2024 Bilan de la concertation et synthèse PPVE
- URB\_0096\_2024 Arrêt de la consultation de la révision allégée
- URB\_0097\_2024 Annule & Remplace URB\_0094\_2024 ZAC initiative périmètre intervention études préalables - Délibération URB\_0084\_2022 création ZAC est retirée



### III - CONTEXTE

En tout premier lieu, la commune a fait réaliser, par un bureau d'étude, une évaluation environnementale / Etude d'impact qui a permis d'identifier un secteur à enjeux forts, de 2,4 ha.

Le Conseil Municipal a pris la décision de retirer du projet de ZAC, ce secteur à enjeux environnementaux forts.

Le secteur SARRAT DEL POUJAL, dont l'aménagement est envisagé, couvre donc un périmètre provisoire de 4,88 ha figurant dans le plan annexé.

Pour mener à bien ce projet, des études préalables ont été réalisées pour réunir l'ensemble des éléments nécessaires afin de nourrir une réflexion sur l'aménagement du secteur SARRAT DEL POUJAL, et dans cette hypothèse, de déterminer le mode opératoire le plus approprié pour l'aménagement du secteur SARRAT DEL POUJAL ou valider le recours à la procédure de ZAC.

### IV - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement du secteur SARRAT DEL POUJAL et qui ont vocation à être proposés à la concertation consistent à :

**Développer et requalifier** le secteur SARRAT DEL POUJAL, formant un nouveau quartier en recherchant une réponse résidentielle à un besoin local et pour cela :

- Diversifier la typologie résidentielle pour répondre aux besoins de populations présentes ou à venir présentant des aspirations résidentielles hétérogènes,
- Produire de la résidence principale à un coût accessible aux ménages locaux.
- S'appuyer sur une démarche environnementale de haute qualité en intégrant les grands enjeux climatiques et écologiques et pour cela :
- Repositionner le foncier comme une ressource fondamentale pour l'aménagement des territoires.

**Etoffer** le contexte économique de la commune en diversifiant la typologie d'emplois présente sur le territoire et en confortant une permanence économique villageoise.

**Compléter** le maillage du territoire en matière de mobilité douce.

**Mailler** durablement la frange nord de la commune en sécurisant l'accès nord au village (« montée du Coq d'Or ») et en qualifiant cette entrée.

Il s'agit de proposer, sur le secteur SARRAT DEL POUJAL, de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être très présente.

Les espaces non bâtis, publics comme privés, seront le support d'une trame végétale structurante concourant à préserver « l'esprit montagne ».

D'une manière générale, une attention forte sera donnée aux enjeux de développement durable sur tous les volets du projet urbain (qualité de l'environnement en vue de préserver « l'esprit montagne », qualité des sols, approvisionnement et consommations d'énergie, mobilités actives, bâtiments performants, prise en compte des risques naturels, etc.).

Préserver un caractère apaisé en cœur de village grâce à une hiérarchie de la trame viaire privilégiant les accès et les déplacements secteur SARRAT DEL POUJAL/vieux village - vieux village/SARRAT DEL POUJAL.

Le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du secteur SARRAT DEL POUJAL consiste à environ 100 à 120 logements dont :

- 45 à 60 logements individuels dont à minima 25% à prix maîtrisés,
- Minimum 40 logements intermédiaires (logements abordables, logements locatifs sociaux, BRS, logements inclusifs...),
- Minimum 15 logements saisonniers,
- 10 à 15% de la surface totale de la zone dédiée à l'implantation d'activités économiques.
- Le projet s'appuiera sur une programmation prévisionnelle d'équipements publics destinés à accompagner l'opération et à répondre aux besoins des futurs usagers du secteur SARRAT DEL POUJAL.

Il est envisagé de programmer en matière d'équipements publics de super

préfecture le 09/12/2024

Berser  
Le Vercors

- La route de contournement de l'entrée Nord,
- La piste cyclable qui opère la jonction de la véloroute entre Puyvalador et Mont-Louis,
- Le rond-point situé sur la RD32 qui ouvrira l'accès de la Zone à cette route départementale.

En matière d'aménagement d'infrastructures, le programme prévisionnel comporte la réalisation de l'ensemble des voiries et cheminements secondaires et des espaces publics de proximité nécessaires à la desserte du secteur SARRAT DEL POUJAL.

À cela s'ajoute la requalification du chemin du Soula, au niveau de la zone SARRAT DEL POUJAL.

Pour mener à bien ce projet, la commune envisage la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), ayant vocation à être mise en œuvre sur le secteur SARRAT DEL POUJAL lequel constituera le périmètre d'intervention tel que figurant aux plans joints à la présente délibération et ce, afin de permettre l'aménagement de ce périmètre dans les conditions exposées.

Les objectifs poursuivis d'aménagement du secteur SARRAT DEL POUJAL doivent ont été validés dans le cadre des études préalables au projet.

## V - LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT DE LA ZAC

### Contraintes particulières

→Prise en compte du phénomène de ruissellement généré et augmenté par l'artificialisation des sols qui surplombe le site.

→Prise en compte de l'intégration paysagère de l'aménagement au regard de la situation du site (entrée de ville, zone visible depuis l'amphithéâtre du lac, participation à la forme du village dans le grand paysage, etc.).

→Prise en compte de la réglementation archéologique : un zonage de présomption de prescriptions archéologiques est institué dans cette zone par arrêté du préfet de région n°76-2020-0706 du 11/08/2020.



Localisation du secteur à aménager



Point de vue sur le site

La commune de LES ANGLES a souhaité que l'aménagement de ce site soit réalisé sous le régime de concession d'aménagement en application des dispositions des articles L. 300-1 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.



L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation.

L'article L. 300-4 CU dispose que l'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 300-4 CU ajoute que lorsqu'une opération d'aménagement est destinée à être réalisée dans une zone d'aménagement concerté, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à l'article L. 300-2 et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

L'article L. 300-4 CU précise que le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

La commune de LES ANGLES est aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation de concessionnaires afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité.

Cette procédure se déroulera selon les modalités issues des textes précités.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement est supérieur au seuil européen de 7 000 000 € hors-taxes et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération.

#### SCHEMA DE PRINCIPE ZAC SARRAT DEL POUJAL/EGLISE VIEILLE (INDISSOCIABLE DES ORIENTATIONS CI-APRES)



#### DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DE PRINCIPE

Programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC - Environ 100 à 120 logements dont : 50 à 60 logements individuels dont a minima 25 % à prix maîtrisés.

Minimum 45 logements intermédiaires (logements abordables, logements locatifs sociaux, BRS, logements

inclusifs...).

Minimum 15 logements saisonniers.

Environ 10 à 15% de la surface totale de la zone dédiée à l'implantation d'activités économiques.

Principe de phasage

L'urbanisation de la zone sera phasée en deux ou trois étapes équilibrées, cohérentes en matière d'organisation spatiale et de programmation. Le démarrage d'une nouvelle phase est conditionné au remplissage à 80% de la phase précédente.

Principe de desserte

→ La voirie principale devra prendre la forme d'une avenue reliant le Chemin de Soula à la RD32, dans les nouveaux quartiers. Elle formera l'épine dorsale du secteur et permettra de délester une partie du trafic qui emprunte aujourd'hui le centre ancien vers l'avenue de Balcère. Elle intégrera également une emprise confortable et sécurisée dédiée aux modes doux notamment pour permettre l'intégration de la piste cyclable Puyvalador / Mont Louis.

→ Le chemin du Soula étant très emprunté par les promeneurs, le réaménagement de la voie devra conserver et mettre en valeur le cheminement (piéton, vélo) pour cet usage.

Le réseau de cheminements doux :

Permettra la connexion des différents espaces du quartier et des zones d'habitat aux équipements

Assurera la liaison vers le chemin du Soula

Formes urbaines

Le secteur est à l'interface de typologies d'habitat variées. L'enjeu de l'aménagement est de permettre la création de formes urbaines harmonieuses permettant la connexion entre l'habitat pavillonnaire de type chalet et les collectifs se situant dans la continuité du cœur de village.

→ L'aménagement créé redessinera la perception du village depuis l'entrée de ville côté Formigüères, les façades urbaines et l'intégration paysagère doivent donc être particulièrement soignées. Les constructions devront être implantées de manière à permettre une orientation optimisant les apports solaires et protégeant du vent.

Le parti d'aménagement distingue ainsi plusieurs secteurs variant les destinations et les typologies de constructions.

Zone A : Habitat intermédiaire et/ou habitat collectif/semi collectif avec hauteurs de constructions et volumétrie dégressives d'Ouest en Est. Une attention spécifique devra être portée à la gestion des volumes des constructions pour préserver au maximum les perspectives sur le lac des constructions existantes.

Zone B : Habitat pavillonnaire de type chalet à l'architecture qualifiée / traitement de la frange urbaine dans la partie Nord du secteur et transition à assurer vers les autres secteurs.

Zone C : Commerces, activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics permettant d'engager une diversification du tissu économique local marqué par la prédominance du tourisme. L'interface avec la route départementale devra assurer un traitement qualitatif de l'entrée de ville (façades, volumétrie, aménagement paysager, connexion douce avec le futur cimetière.

Dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments de paysage

→ Les murets de pierres sèches identifiés sur le schéma de principe devront être préservés. Ils sont l'habitat de nombreuses espèces. Les murets sont aussi des éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel. Le règlement du PLU impose leur préservation. Ils peuvent être ponctuellement détruits ou réaménagés pour des raisons techniques. En cas de destruction, un linéaire équivalent et présentant les mêmes caractéristiques que le mur existant devra être recréé.

→ **La mise en valeur du site de l'Eglise vieille sera assurée :**

- par un cheminement végétalisé Est/Ouest valorisant les perspectives sur le site patrimonial et reconnectant l'urbanisation existante à ce lieu d'histoire
- par un aménagement du site compatible avec les enjeux de préservation du patrimoine

Dispositions portant sur la qualité environnementale et sur la gestion du pluvial

Les superficies imperméabilisées devront être minimisées (aménagements perméables, superficies de voirie limitées,...) et les eaux de ruissellement traitées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où



certaines eaux de voirie ne peuvent être traitées, leur concentration en po dans le réseau pluvial et sera diluée avec les eaux traitées.

préfecture le 09/12/2024

Dans ce secteur, l'urbanisation des coteaux boisés a entraîné une augmentation des sols imperméabilisés qui génèrent une problématique de ruissellement importante que les réseaux en place ont parfois du mal à absorber. Le lac de Matemale joue le rôle de bassin de rétention en régulant les débits rejetés dans le milieu naturel.

Dans le cadre de l'aménagement, il convient :

→ De mobiliser le fossé présent le long du chemin du Soula pour l'évacuation des eaux de ruissellement de l'urbanisation existante. Ce fossé enherbé existant permet de laisser transiter les eaux de ruissellement et de limiter le rejet de pollution dans le milieu naturel par sa fonction épuratoire. L'exutoire de ce fossé sera conservé et ne devra pas être intégré au réseau pluvial de l'aménagement.

→ De canaliser les eaux de ruissellement générées par le développement de l'urbanisation en réalisant un réseau pluvial dimensionné pour une occurrence de pluie de 30 ans a minima. Ce réseau sera connecté à un fossé épuratoire au Sud de l'opération. Son tracé devra être déterminé en fonction de la topographie et des contraintes archéologiques lors des phases opérationnelles. L'exutoire pluvial de cet aménagement se fera sous la forme d'un ouvrage adapté et suffisamment dimensionné qui traverse la route départementale 32 et le chemin des Fontaneilles. Il aura pour exutoire le fossé de Carrérasse.

→ De stocker et d'infiltrer à la parcelle les eaux de ruissellement générées par le bâti et les superficies imperméabilisées diverses.

→ D'intégrer parfaitement au paysage les solutions de canalisation et de stockage de ces eaux

Dispositions portant sur le traitement des réseaux

→ Les réseaux devront être effacés visuellement et raccordés aux réseaux existants après consultation des services gestionnaires. La consommation énergétique de l'éclairage public doit être rationalisée et la pollution lumineuse réduite.

→ La gestion des déchets doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire afin de définir les points de collecte et leurs caractéristiques.

Dispositions portant sur l'énergie et les réseaux intelligents (smart grid)

La conception des réseaux du quartier et des bâtiments devra permettre de connaître et maîtriser les besoins énergétiques pour l'eau chaude sanitaire, l'électricité, la ventilation, le chauffage, le refroidissement et les usages mobiliers (électroménager, informatique, électronique...). Il pourra être intéressant d'intégrer les innovations technologiques permettant l'optimisation et le pilotage des équipements. Complémentairement à la réduction et à la maîtrise des besoins, les bâtiments devront également étudier l'opportunité d'être producteurs d'énergie.

PRECISION RELATIVE AU MAINTIEN OU NON DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions, édifiées à l'intérieur du périmètre de ZAC, seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, conformément aux articles 1585C du Code Général des Impôts et 317 quater de l'annexe II du même Code, du fait que le coût des équipements publics nécessaires à satisfaire les besoins des nouveaux résidents dans le périmètre de l'opération sera mis à la charge du futur concessionnaire et potentiellement des constructeurs.

## V - LES MISSIONS DEVOLUES A L'AMENAGEUR

Les missions dévolues à l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment :

a) Procéder à toutes les études nécessaires et, notamment, en cours d'opération, proposer toute modification de programme qui s'avérerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants ; l'aménageur sera associé aux études relatives à toute modification ou révision du plan local d'urbanisme concernant l'opération selon des modalités précisées par avenant au présent traité de concession,

b) mettre en œuvre, à la demande de la Collectivité, les procédures d'urbanisme adaptées,

c) acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, des parcelles nécessaires à l'opération, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans la concession d'aménagement ;

d) négocier les conventions de participation qui seront conclues entre la collectivité et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'aménageur en application de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, gérer les biens acquis ; mettre en état les sols et, les bâtiments le cas échéant, les libérer de leurs occupants en assurant le

relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ; étendre nécessaire ;

e) réaliser les équipements d'infrastructure définis dans le dossier de réalisation de la ZAC destinés à être remis à la collectivité publique cocontractante, aux autres collectivités publiques intéressées, aux établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés ;

f) établir et tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financements les plus appropriés ;

g) mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou locataires potentiels ; céder les terrains ou les immeubles bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tous actes nécessaires ;

h) D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la collectivité publique cocontractante sur les conditions de déroulement de l'opération.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

## VI – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### VI.1. Mesures de publicité

Un avis d'appel public à concurrence, conforme au modèle européen sera publié au journal officiel de l'union européenne (JOUE), bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), Journal d'Annonces Légales, ainsi qu'au Moniteur, journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier.

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs de l'autorité concédante, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de remise des offres et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le règlement de la consultation ainsi que ses annexes et notamment le projet de traité de concession seront mis à disposition des candidats par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours maximum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leur **candidature**.

Les candidats retenus disposeront d'un délai de 90 jours pour remettre leur **offre**.

### VI.2. Organisation de la consultation

Vu règlement de la consultation (Délibération du 05/12/2024).

Vu la création de la commission AD HOC (Délibération du 05/12/2024).

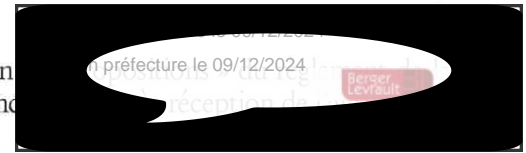
A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les soumissionnaires peuvent retirer l'ensemble des documents de la consultation et leurs annexes qui ont été mis à disposition par voie électronique, de manière complète et gratuite.

Au regard des documents sollicités dans le cadre du présent cahier des charges, les soumissionnaires sont invités à remettre leur dossier de candidature puis leur offre.

La Commission d'aménagement Ad Hoc est saisie afin de délivrer un avis sur les candidatures et les offres, préalablement à l'engagement de la phase de la négociation.

Après avis de la Commission d'aménagement, l'autorité concédante se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les **trois meilleurs** candidats (article R.3123-11 du code de la commande publique). La négociation pourra concerner l'ensemble des éléments de l'offre au vu des propositions initiales faites et des éléments de la première analyse. Elle pourra avoir lieu par écrit, par voie électronique ou lors de réunions organisées en l'hôtel de ville.

En application des critères définis par l'article « I. Contenu et sélection », la meilleure proposition sera sélectionnée par l'autorité concédante après consultation de la Commission d'aménagement Ad Hoc.



L'autorité concédante notifiera aux candidats non retenus un courrier de rejet de leur proposition.

Dans le même temps, une mise au point du Traité de concession d'aménagement avec le candidat retenu sera effectuée.

Également, le conseil municipal de la Commune de LES ANGLÉS prendra une délibération concernant le choix du futur concessionnaire (article R. 300-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue du délai prévu à l'article R.3125-2 du code de la commande publique, l'autorité concédante procédera à la signature du traité de concession. L'autorité concédante réalisera la publication de l'avis d'attribution.

### VI.3. Attribution de la concession

Au terme de la phase de négociation, le conseil municipal délibérera sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions afin de désigner l'aménageur concessionnaire de la ZAC.

Les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue devront leur être exposées. Suite à cette notification un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession.

L'autorité concédante envoie pour publication un avis d'attribution dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du contrat de concession.

Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

L'avis d'attribution est publié au Journal officiel de l'Union européenne et selon les mêmes modalités de transmission que celles définies aux articles R. 3122-4 à R. 3122-6 du code de la commande publique.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de lancer la procédure de consultation des aménageurs suivant les modalités évoquées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

**APPROUVE**, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement portant sur la future ZAC SARRAT DEL POUJAL, les modalités de publicité de mise en concurrence définie ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire pour la création et la réalisation de la future ZAC SARRAT DEL POUJAL.

**APPROUVE** les modalités et le contenu du cahier des charges

**APPROUVE** le règlement de la consultation

**APPROUVE** le projet de traité de concession tel qu'exposé dans la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ainsi qu'à mettre en œuvre les formalités requises au titre de la présente délibération.

**DONNE** tout pouvoir Monsieur le maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement, de son affichage dans les conditions requises par les textes et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,  
  
Michel POUDADE